



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le 30 juin 2020

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**proposant l'exécution de travaux d'office par  
l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)  
au sein de l'installation classée pour la protection de l'environnement située  
sis ZI de la Grèze sur le territoire de la commune de VALREAS (84600)**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU les Livres I et V du code de l'environnement et notamment les articles L.512-20, L.171-8 et R.512-39-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 09 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant également dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 mai 2019 portant mise en demeure à la société SATURNIC de respecter certaines prescriptions applicables à son installation de transit et de traitement de déchets amiantés qu'elle exploite sur la zone industrielle de la Grèze sur le territoire de la commune de VALREAS (84600) ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 02 mars 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une installation classée chaîne de responsabilités – défaillance des responsables ;
- VU** le placement en liquidation judiciaire de la société SATURNIC en date du 21 août 2019 ;
- VU** le courrier du 08 novembre 2019 de Monsieur le liquidateur judiciaire précisant que la société SATURNIC ne dispose d'aucun fond disponible permettant de payer l'évacuation des déchets dangereux encore présents dans les locaux sis ZA de la Grèze à VALREAS (84600) ;
- VU** le rapport de l'ADEME en date du 29 décembre 2019 ;
- VU** le rapport de la DREAL en date du 29 janvier 2020 ;

**CONSIDÉRANT** les risques générés par le site de l'ancienne société SATURNIC sur la commune de VALREAS (84600) ;

**CONSIDÉRANT** que les déchets dangereux amiantés sont susceptibles de disséminer des fibres d'amiante dans l'environnement en cas de vandalisme, d'incendie ou de détérioration de leur contenant ;

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée présente un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement n'ait pu être totalement réparé, notamment la recherche de la responsabilité des producteurs des déchets qui ont pu être identifiés ;

**CONSIDÉRANT** que Maître Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la société SATURNIC, en qualité ès exploitant, a été préalablement informé de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations lors d'un échange contradictoire réalisé le 22 avril 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Il est procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site ou producteurs des déchets, à :

- l'organisation et la mise à disposition des moyens de manutention afin que les sociétés, organismes ou collectivités puissent prendre en charge les déchets qu'ils ont produits au titre de l'article L541-2 du code de l'environnement ;

sur demande explicite de la DREAL, à :

- l'évacuation des déchets dangereux amiantés présents dans les locaux utilisés par la société SATURNIC sis ZA de la Grèze à VALREAS (84600), y compris les déchets issus de l'activité de désamiantage et déchets produits par la société SATURNIC elle-même, consommables du type gaines ou filtres ;
- l'évacuation des déchets dangereux huileux contenus dans des bidons ou des GRV ainsi que des déchets de bois avec de la peinture au plomb présents aux abords des locaux utilisés par la société SATURNIC sis ZA de la Grèze à VALREAS (84600) ;

qui, malgré l'injonction de l'administration, n'auront pas été repris par les producteurs identifiés ou pour lesquels des producteurs ne sont pas inscrits sur le registre d'entrée sur le site de SATURNIC.

## **ARTICLE 2**

L'ADEME est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

## **ARTICLE 3**

L'ADEME rendra compte régulièrement au préfet de Vaucluse du déroulement des travaux.

## **ARTICLE 4**

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de la bonne application du présent arrêté.

## **ARTICLE 5**

Au terme des travaux l'ADEME transmettra au préfet de Vaucluse un compte rendu des opérations qui ont été réalisées. Dans le cadre de ce compte rendu, l'ADEME pourra proposer le cas échéant des mesures complémentaires afin d'améliorer la mise en sécurité du site.

## **ARTICLE 6**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

## **ARTICLE 7**

A compter de la notification de cet arrêté, Maître Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la société SATURNIC, ne pourra réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

Dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ".

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

### **ARTICLE 9**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valréas et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Valréas pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 10**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation est adressée à chacun ainsi qu'à Maître Frédéric TORELLI, liquidateur judiciaire de la société SATURNIC.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Christian GUYARD